



Arrêt

n° 45 758 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 2 juillet 2008 et notifiée le 8 juillet 2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 2 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 2 juillet 2008, qui constitue l'acte attaqué.

2. Intérêt au recours.

La partie défenderesse a produit à l'audience une décision du 23 septembre 2009 déclarant recevable une demande introduite par la partie requérante le 10 février 2009 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil doit dès lors constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à son recours suite à la décision précitée.

En effet, l'annulation sollicitée obligerait la partie défenderesse à statuer de nouveau sur la première demande d'autorisation de séjour introduite en sorte que la partie requérante ne se retrouverait pas, en l'espèce, dans une situation plus avantageuse que celle qu'elle connaît actuellement grâce à la décision du 23 septembre 2009.

La requête doit, par conséquent, être déclarée irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY